

# Notice relative à la délivrance de certificat, attestation ou justificatif de capacité professionnelle par équivalence de diplôme

## I - Équivalence de diplôme pour le certificat de capacité professionnelle de transport de marchandises

### Article 9 de l'arrêté du 17 novembre 1999 = délivrance directe

- diplôme ou titre de fin d'études attestant que l'élève a suivi avec succès la totalité de sa scolarité si l'établissement ne délivre pas de diplôme, spécialisé en transport ou comportant une option transport, et homologué de droit ou par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique au minimum au niveau III ;
- diplôme de fin d'études de l'école de maîtrise du transport routier (EMTR) ;
- brevet professionnel de transport, option transport routier ;
- diplôme de fin d'études de l'école du transport et de la logistique (ETL) ;
- certificat de compétence intitulé « responsable d'une unité de transports de marchandises et logistiques » délivré par le Conservatoire national des arts et métiers dans le cadre d'une convention passée entre cet organisme et l'association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT-IFTIM).

### Article 10 de l'arrêté du 17 novembre 1999 = délivrance sous conditions

Baccalauréat professionnel, spécialité exploitation des transports sous réserve :

- de suivre avec succès un stage spécifique de 10 jours dans un centre agréé par le préfet de région portant sur la gestion et l'exploitation d'une entreprise de transport routier ;

OU

- d'avoir exercé pendant 1 an des fonctions de direction dans une entreprise inscrite au registre des transporteurs routiers et des loueurs à condition que ces fonctions n'aient pas cessé depuis plus de 3 ans.

### Article 11 de l'arrêté du 17 novembre 1999 = délivrance sous conditions

Diplôme ou titre de fin d'études attestant que l'élève a suivi avec succès la totalité de sa scolarité si l'établissement ne délivre pas de diplôme, sanctionnant une formation impliquant de bonnes connaissances en droit civil, droit commercial, droit social, droit fiscal, gestion commerciale et financière de l'entreprise et en réglementation du transport, et homologué de droit ou par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique au minimum au niveau III, sous réserve :

- de suivre avec succès un stage spécifique de 10 jours dans un centre agréé par le préfet de région portant sur les réglementations spécifiques des transports publics routiers de marchandises ;
- de suivre avec succès un stage spécifique de 10 jours portant sur la gestion et l'exploitation d'une entreprise de transport routier (dispense du stage de gestion si plus de 200 h d'enseignement de gestion dans le diplôme) ;

OU

- d'avoir exercé pendant 1 an des fonctions de direction dans une entreprise inscrite au registre des transporteurs routiers et des loueurs à condition que ces fonctions n'aient pas cessé depuis plus de 3 ans.

## II - Équivalence de diplôme pour l'attestation de capacité professionnelle de commissionnaire de transport

### Article 4 de l'arrêté du 20 décembre 1993 = délivrance directe

- diplôme ou titre de fin d'études attestant que l'élève a suivi avec succès la totalité de sa scolarité si l'établissement ne délivre pas de diplôme, spécialisé en transport ou comportant une option transport, et homologué de droit ou par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique au minimum au niveau III ;
- diplôme de fin d'études de l'école de maîtrise du transport routier (EMTR) ;
- brevet professionnel de transport et des activités auxiliaires, option auxiliaire de transport ;
- diplôme de fin d'études de l'école du transport et de la logistique (ETL).

### Article 5 de l'arrêté du 20 décembre 1993 = délivrance sous conditions

Diplôme ou titre de fin d'études attestant que l'élève a suivi avec succès la totalité de sa scolarité si l'établissement ne délivre pas de diplôme, sanctionnant une formation juridique, économique, comptable, commerciale ou technique, comportant au moins deux cents heures de formation à la gestion d'entreprise et homologué au minimum au niveau III, sous réserve :

- de suivre avec succès un stage spécifique de 80 heures dans un centre agréé par le préfet de région portant sur les réglementations spécifiques en droit appliqué au transport et en économie des transports et activité du commissionnaire ;

OU

- d'avoir exercé pendant 1 an des fonctions de direction dans une entreprise inscrite au registre soit au registre des commissionnaires de transport, soit au registre des transporteurs routiers et des loueurs de véhicules industriels, soit au sein d'une autre entreprise dans des fonctions relevant du domaine de la commission de transport à condition que ces fonctions n'aient pas cessé depuis plus de 3 ans.

## III - Équivalence de diplôme pour le certificat de capacité professionnelle de transport de personnes

### Article 4 de l'arrêté du 20 décembre 1993 modifié = délivrance directe

- diplôme ou titre de fin d'études attestant que l'élève a suivi avec succès la totalité de sa scolarité si l'établissement ne délivre pas de diplôme, spécialisé en transport ou comportant une option transport, et homologué de droit ou par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique au minimum au niveau III ;
- diplôme de fin d'études de l'école de maîtrise du transport routier (EMTR) ;
- brevet professionnel de transport et des activités auxiliaires, option transport routier ou auxiliaire de transport ;
- diplôme de fin d'études de l'école du transport et de la logistique (ETL).

### Article 5 de l'arrêté du 20 décembre 1993 modifié = délivrance sous conditions

Diplôme ou titre de fin d'études attestant que l'élève a suivi avec succès la totalité de sa scolarité si l'établissement ne délivre pas de diplôme, sanctionnant une formation juridique, économique, comptable, commerciale ou technique et homologué au minimum au niveau III, soit d'un baccalauréat professionnel, section logistique et transport option exploitation des transports, sous réserve :

- de suivre avec succès un stage spécifique de 40 heures dans un centre agréé par le préfet de région portant sur les réglementations sociale et professionnelle des transports publics routiers de personnes ;
- de suivre avec succès un stage spécifique de 40 heures portant sur la gestion et l'exploitation d'une entreprise de transport routier. Toutefois, le demandeur pourra être dispensé de ce stage s'il est titulaire d'un diplôme dont les enseignements comportent au moins 200 h de formation à la gestion et à l'exploitation de l'entreprise ou d'un baccalauréat professionnel, section logistique et transport, option exploitation des transports.

OU

- d'avoir exercé pendant 1 an des fonctions de direction dans une entreprise inscrite au registre des transporteurs public routier de personnes à condition que ces fonctions n'aient pas cessé depuis plus de 3 ans.

## IV - Justificatif de capacité professionnelle

### Article 14 de l'arrêté du 17 novembre 1999

Il est délivré au demandeur qui a suivi avec succès auprès d'un organisme de formation professionnelle un stage d'au moins dix jours portant sur la réglementation spécifique du transport routier de marchandises, la gestion et l'exploitation d'une entreprise de transport routier.

Sont dispensés du stage, les titulaires du baccalauréat professionnel transport, spécialité exploitation des transports